

Usumbura, le 9 Mai 1949.

N° 383/AE.

OBJET:
Déclaration stocks essence
de Tourisme.

10

Messieurs,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler pour autant que de besoin les prescriptions de l'Ordonnance N°41/162 du 7 mai 1948 relatives à la déclaration des stocks d'essence de tourisme.

Depuis quelque temps il a été constaté que certains distributeurs ou consommateurs importants ont omis de fournir les renseignements exigés par l'Ordonnance précitée.

La campagne du café étant proche, il est indispensable que l'Administration connaisse la situation des stocks afin de pouvoir intervenir en temps utile auprès des pétroliers de Léopoldville et d'éviter ainsi une pénurie dont les gros consommateurs seraient les premiers à souffrir.

A toutes fins utiles je donne ci-dessous le texte des art. 1 et 2 de l'Ordonnance précitée :

"Article 1.

"Toute personne ayant détenu à quelque titre que ce soit pendant le mois ou la fraction de mois précédent le jour de la déclaration une quantité d'essence de tourisme d'au moins 1.000 litres, doit en faire la déclaration le premier jour de chaque mois au Gouverneur de la Province, et à l'Administrateur Territorial du lieu de sa résidence.

"Article 2.

" La déclaration sera certifiée sincère et véritable, datée et signée par le détenteur responsable du stock, et mentionnera :

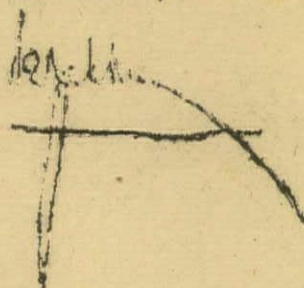
- " 1) le stock au premier jour du mois précédent;
- " 2) les entrées du mois précédent par date et par lot, avec indication du fournisseur ou cédant;
- " 3) les sorties du mois précédent, par date et par lot avec indication des acheteurs ou des cessionnaires. Toutefois, pour les sorties de moins de 200 litres par mois, en faveur d'un même cessionnaire ou acheteur, l'indication de son nom n'est pas requise;
- " 4) la consommation pendant le mois précédent;
- " 5) le stock existant le dernier jour du mois précédent;
- " 6) les besoins du mois."

*Envoi copie
Shur
Ester
Kipuru
Ayan Singh
Sudhar Singh
Sahib Singh
Mauvau
le 2/6/49
JK*

Je vous prie de me faire parvenir ainsi
qu'au Chef de Territoire de votre résidence pour le mois
de mai et mois suivants votre déclaration établie conformé-
ment aux prescriptions de l'art. deux rappelé ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, Messieurs, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

POUR LE GOUVERNEUR,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK,

A handwritten signature, possibly "M. de Ryck", is written above a horizontal line. The signature is in dark ink and appears to be a cursive or semi-cursive script. The horizontal line is also in dark ink and extends to the right of the signature.